

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 26,
PAR RICHARD DÈRE ET FILS,
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.

| HEURES du jour. | THERM. | HYGROM. | BAROM. | VENTS. | ÉTAT DU CIEL. |
|--------------------|----------------------|-----------------|--------------------|--------|---------------|
| 7 heures du matin. | 6 degr. audess. 0,0. | 75 deg. humidi. | 27 pou. 4 lign. | Midi. | pluie. |
| SOLEIL. | | | PHASES DE LA LUNE. | | |
| Lever. | Coucher. | Plaine lune. | | | |
| 7 h. 18 m. | 4 h. 17 m. | | | | |

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^me.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n° 3, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et C^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX : Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

LYON, 26 novembre.

Nous avons déjà annoncé l'odieuse arrestation de Mme Baune, prévenue du crime abominable dont se rendit aussi coupable Mme Lavalette sous le règne de la branche aînée des Bourbons. Mme Baune, dit un journal, est une de ces femmes dévouées, devenues bien rares en nos temps de vie légère et égoïste. Elle était venue se fixer à Doullens, avec tous ses enfans, pour pouvoir consoler et secourir le prisonnier. Moins dévouée, elle eût été sans doute, aux yeux de nos lois sans entrailles, beaucoup plus méritante. On ne conçoit pas, en jugeant les choses avec le cœur, une pareille accusation et de pareilles poursuites.

Quelques détails nous sont parvenus sur la conduite de l'autorité subalterne envers les prisonniers de Doullens et les personnes qui, par sympathie politique ou par attachement de famille, cherchent à adoucir le sort de ces victimes du pouvoir.

M. Lagrange et ses quatre camarades qui ont échoué dans leur tentative d'évasion, ont été jetés dans un cachot et mis au pain et à l'eau. Bien plus, c'est à peine si on leur fournit la quantité nécessaire de cette boisson. Cette circonstance est de la plus exacte vérité, malgré les dénégations du directeur Martin Deslandes qui affirmait à M^{lle} Lagrange et à M. Frédéric Degeorge qu'ils avaient la nourriture de la prison. Une garde-paille vide, étendue sur le plancher, leur sert de lit ; on ne leur a même pas donné une couverture pour se garantir du froid et de l'humidité qui régnent dans la prison ; leurs mains ont été horriblement écorchées en descendant les remparts : pendant huit jours ils n'ont pu, faute d'eau, en faire disparaître la boue et le sang dont elles étaient souillées. Ces faits n'ont pas besoin de commentaires ; ils parlent assez haut d'eux-mêmes.

Mme Baune, avant son incarcération, est restée trois semaines sans voir son mari. Cependant M. Baune n'a point voulu s'échapper, comme on l'a prétendu.

On verra, du reste, par l'extrait suivant d'une lettre de M. Baune, combien ce courageux citoyen est fort et conserve sous les verroux l'impassibilité et la fermeté de son caractère.

..... « Je pardonne moins à cet homme cruel de sang-froid » (un soldat qui avait tué son chien) « qu'aux énergumènes qui, le soir de l'évasion, ont voulu m'assassiner. Patience, le jour de la publicité viendra déjà il serait venu, si je n'avais voulu qu'on fût bien persuadé que je n'écrivais pas sous l'influence de la passion du moment, ou de l'ennui du cachot. J'ai cependant formulé ma plainte au procureur du roi quand ce magistrat est venu présider à une visite domiciliaire opérée dans ma chambre ; comme il a refusé de m'entendre, sous prétexte que je discuterais plus tard, j'ai résolu d'en référer aux autres autorités compétentes, et d'elles aux ministres si elles refusent une satisfaction : à défaut de réponse des ministres, les chambres seront investies de la connaissance des faits, et par elles le pays, ce que j'estime plus utile que la répression des actes illégaux qu'on a commis. »

On lit dans la Charte de 1830 :

« Plusieurs journaux reprochent au gouvernement, comme un acte d'inhumanité, l'arrestation de Mme Baune, accusée d'avoir favorisé la tentative d'évasion qui a récemment eu lieu à Doullens. Ce reproche n'est pas fondé. Mme Baune n'a point été arrêtée sur l'ordre du gouvernement : le gouvernement n'avait rien à voir dans le fait imputé à cette dame ; c'est l'autorité judiciaire, dont l'action est libre et indépendante, qui a fait procéder à son arrestation. Le juge d'instruction agit en pareil cas dans le cercle de ses devoirs, que le gouvernement ne prescrit ni n'arrête à sa volonté.

« Cette mesure, au surplus, ne fait perdre à l'humanité aucun de ses droits. L'autorité judiciaire poursuit un délit que la loi réprime. Mais son action ne va pas plus loin, et c'est la conscience des juges qui prononcera. La loi a souvent l'obligation d'accuser, la justice a toujours la faculté d'absoudre. »

UN ENFANT A L'EXPOSITION DES AMIS DES ARTS DE LYON. — 2^e ARTICLE.

Je demeurai long-temps comme mes deux amis à contempler ces admirables têtes de moines que nous devons au pinceau de ce si vrai de M. Bonnefond. Je me demandais pourquoi, lorsqu'on possède à un si haut degré un pareil talent de coloriste, on le néglige volontairement pour recourir à ces bizarres effets de lumière qu'on regrette de rencontrer dans un *Vœu à la Madone*, et qui font à l'exposition le sujet de mille commentaires plus singuliers les uns que les autres. Les peintres qui ont le sentiment de leur infériorité comme coloristes peuvent rechercher de semblables effets ; Girodet s'y attachait, comme l'attestent son *Endymion* et sa *Clytemnestre* ; mais on pardonnait bien des choses à Girodet en faveur de l'exquise pureté de son dessin. De ce qu'on peut imiter ses qualités, il ne s'ensuit pas qu'on doive copier ses défauts, et M. Bonnefond, qui a su aimer de tant de vie et de vérité le beau coloris de ses têtes de moines, est moins excusable que tout autre de renoncer au précieux avantage qu'il peut avoir sur tant de peintres, de se laisser aller à ces tentations d'inventer des effets extraordinaires et de nous donner, si l'on peut parler ainsi, des énigmes de couleur dont on a bien de la peine à deviner le mot. Ces réflexions, que je faisais tout bas, je puis les publier tout haut sans crainte de blesser M. Bonnefond. Les petits esprits, la médiocrité pré-

Le ministère n'est pas admis, dit le *National*, à rejeter sur l'autorité judiciaire l'acte sauvage contre lequel s'est élevée l'opinion publique. Ce n'est point une cour royale, indépendante du gouvernement, qui a pris l'initiative des poursuites dirigées contre Mme Baune ; c'est un juge d'instruction, qui, en faisant arrêter cette dame, aura nécessairement obéi à des ordres supérieurs. Les officiers judiciaires, tels que le préfet de police, les membres des parquets, les juges d'instruction agissent sans doute spontanément dans les cas étrangers à la politique ; mais, alors même, ils agissent sous la direction de M. le garde-des-seaux, dont ils sont les subordonnés.

A plus forte raison doit-on croire que, dans les affaires où le gouvernement se trouve personnellement intéressé, les poursuites commencées par les officiers publics ne le sont jamais que sur l'avis préalable du chef de la justice. Dans le cas dont il s'agit, où c'est une femme qui est poursuivie pour un acte que nos mœurs protégeraient au besoin contre la rigueur de la loi, il est impossible de supposer que l'ordre d'arrestation n'est pas émané directement du ministère. C'est donc sur lui seul qu'en retombe la responsabilité.

On lit dans le *National* :

« MM. de Polignac et de Guernon-Ranville ayant demandé d'être transférés dans une maison de santé à cause de leur état valétudinaire, le gouvernement leur a accordé fort au-delà de leur demande : il les a fait mettre en liberté. Les deux derniers otages du parti légitimiste sortent du château de Ham, le premier à la seule condition de résider hors de France pendant vingt années, le second d'habiter paisiblement le château dont il porte le nom.

« Nous ne reprochons point à ces Messieurs la grâce qui est venue les trouver dans leur malheur ; mais il est impossible de ne pas faire un rapprochement très-significatif entre leur sort et celui des détenus qui appartiennent à un autre parti politique et à une autre condition sociale. Ce n'est point nous, cependant, que peut surprendre la partialité du ministère. Nous nous attendions depuis long-temps à le voir indulgent pour les prisonniers légitimistes, et impitoyable pour les condamnés de notre opinion ; car les premiers, en définitive, n'ont failli que par excès de zèle, n'ont péché, en quelque façon, que par maladresse, tandis que les seconds ont commis de ces délits que le pouvoir n'amnistie jamais volontairement. La position des uns et des autres était si différente, que les détenus de Ham ont été relâchés pour la même cause morale qui alourdira les fers des prisonniers de Doullens.

« Dès que le pouvoir s'est vu affranchi, et du contrôle légal des chambres, et de la surveillance de la bourgeoisie, si sévère pour les moindres fautes du gouvernement précédent ; dès qu'il s'est cru assez puissant, par la désertion générale de la classe moyenne, qui abandonne les fonctions civiques pour vaquer à des intérêts privés, il n'a plus jugé nécessaire de dissimuler ses sympathies et de garder de la mesure dans son goût pour l'arbitraire. Le même sentiment de sa force qui l'a déterminé à soustraire un accusé à la juridiction des cours d'assises, lui a dicté sa conduite envers les otages du parti carliste et ceux de la démocratie.

« Il faut, nous le savons, plus d'un acte semblable pour éclairer l'opinion ; mais les enseignemens d'une certaine nature arrivent toujours aux peuples, sans que le pouvoir s'aperçoive qu'il est l'agent le plus actif de leur instruction. »

Le capitaine, le patron et le machiniste d'un des bateaux à vapeur l'*Abeille* se présentaient lundi devant le tribunal de Chalon comme appelans d'un jugement de police correctionnelle qui les a condamnés à Mâcon, par suite d'un accident arrivé il y a quelques mois au port St-Romain. Une personne que le pontonnier amenait pour l'embarquer fut noyée ; le pontonnier lui-même n'échappa à la mort que par beaucoup de bonheur.

somptueuse, s'offenseraient seuls d'une critique que je ne me permets que dans l'intérêt de l'art et de l'artiste.

Jules ne me communiquait pas les observations qu'il faisait de son côté, mais il ne pensait pas à quitter les magnifiques études sur lesquelles ses regards étaient fixés. J'étais fâché de l'arracher à sa contemplation ; cependant, je dus lui faire remarquer que nous avions encore bien des choses à voir et qu'il nous restait peu de temps à y consacrer. Je le conduisis devant une des plus grandes toiles de l'exposition, le n° 3, dont je voulus lui laisser deviner le sujet.

« Si le fond du tableau n'était pas occupé par un énorme rocher, qu'il est permis de prendre pour une montagne, je croirais, me dit-il, que les principaux personnages sont des médecins de l'antiquité visitant des malades atteints de quelque contagion, et s'informant avec sollicitude de l'état de ces pauvres gens ; je croirais que l'un de ces médecins, celui au manteau rouge, s'intéresse beaucoup plus que son jeune confrère au sort de ces malheureux rangés le long du rocher ; mais comme il n'est pas probable qu'on ait eu l'intention d'établir une infirmerie dans un désert ou dans une caverne, j'avoue que je ne comprends pas ce qu'on a voulu représenter ici. »

— Ces deux personnages, répondis-je, peuvent à la vérité être considérés comme des médecins, mais des médecins de l'âme : ce sont des poètes. Ces pauvres malades qu'ils visitent ont été en effet atteints de contagion, mais de contagion morale : ce sont

Il paraît toutefois que celui à qui on pouvait le plus justement imputer cette imprudence est précisément le pontonnier qui le danger couru par lui avait d'abord fait regarder comme innocent ; c'est du moins l'impression qui est résultée du débat et qui paraît avoir déterminé la décision des juges. Les trois personnes mises en prévention ont été acquittées.

Il a été établi qu'elles n'avaient négligé aucune des précautions recommandées par un règlement spécial de la préfecture ; qu'on s'était conformé à tout ce que prescrit cet arrêté pour le cas d'embarquement dans les ports intermédiaires. Etrange argument, ce nous semble ! Est-ce qu'avant et par-dessus l'arrêté de M. le préfet il n'y a pas la loi qui punit sévèrement tout ce qui compromet la sécurité des voyageurs ? Est-ce que M. le préfet a pu tout prévoir, apprécier à l'avance toutes les circonstances, et déterminer la conduite à tenir dans tous les cas possibles ? D'où il résulterait que si ses arrêtés ont oublié quelque point essentiel, il est loisible aux patrons de bateau de noyer les gens, sous l'autorité de M. le préfet ; puis de passer outre, comme on a fait jusqu'ici en disant : *Ce n'est rien, ce n'est qu'un homme qui se noie.* (Drapeau Tricolore.)

— Nous croyons pouvoir affirmer que MM. les préfets de l'Ain, du Rhône et de Saône-et-Loire s'occupent de prendre des mesures relatives aux nombreux accidents qui arrivent dans la navigation des rivières, par suite de l'incurie ou de l'inhumanité des mariners des paquebots et de leurs surveillans naturels. Depuis long-temps, cet objet avait fixé l'attention de ces magistrats. L'opinion publique attend et réclame des résultats définitifs et des moyens énergiques. (Journal de Saône-et-Loire.)

Ce matin, à cinq heures, un violent incendie a éclaté dans le passage de l'Argue. Un magasin de nouveautés a été tout entier la proie des flammes.

Par ordonnance insérée au *Moniteur*, une caisse d'épargne est établie à St-Chamond (Loire).

Paris, 24 novembre 1836.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Les prévenus de l'échauffourée de Vendôme ont été, comme nous l'avons annoncé, conduits à Tours. Leur translation a été faite à l'aide de charrette, excepté pour le brigadier Bruyant. Ce militaire a été conduit à pied, les mains garrottées. Vingt hommes du 1^{er} hussards formaient l'escorte de ce transport.

Le hussard Thierry n'a pas encore été arrêté. Il paraît que l'espoir qu'on a de s'emparer de lui est la seule cause du retard qu'on met à juger ses complices.

On assure que le trompette qui a dénoncé le complot a été décoré, nommé sous-officier dans un autre régiment et qu'il a reçu le brevet d'une pension de 1.200 fr. Quelques personnes prétendent qu'il a obtenu une pension de retraite et une place dans un château royal. Quoi qu'il en soit, il n'est plus au régiment.

— Le *Moniteur* contient une ordonnance du roi, ainsi conçue :

« A dater de ce jour, l'avancement dans l'arme de la cavalerie cessera de rouler séparément pour les grades supérieurs entre les régimens de chacune des divisions de l'arme, établies par l'ordonnance du 12 mars 1831. Le concours aura lieu sur la totalité de l'arme. »

— Encore un conventionnel qui vient de descendre dans la tombe. Le colonel de gendarmerie en retraite Rivaud, député de la Haute-Vienne à la Convention nationale et membre du conseil des Cinq-Cents pour le département de la Seine, est mort le 6 novembre, à Gueret, dans sa 83^{me} année. M. Rivaud, qui fit partie de la Gironde, fut envoyé en 1799, par le directoire, en qualité d'ambassadeur près

des envieux frappés d'aveuglement. Le lieu de la scène est bien une espèce de caverne ; c'est une succursale de l'enfer, c'est le purgatoire : en un mot, vous voyez Virgile et le Dante visitant des damnés amnésiés, les interrogeant et écoutant le récit de leurs fautes. — Ça! le purgatoire? Ça! des damnés! s'écria mon petit amateur, je ne m'en serais pas douté. — Sans l'explication qui vient de nous être donnée, dit à son tour mon ami Louis, peut-être n'aurais-je pas compris non plus que nous assistions là à une séance quasi-infernale, car il me semble qu'on aurait pu désirer un calme moins froid dans un pareil lieu. Mais il ne faut pas qu'un défaut de chaleur et d'action nous empêche de rendre justice aux beautés incontestables qui distinguent cette œuvre de M. Hippolyte Flandrin, dont quelques parties sont d'un fort bon dessin.

Par exemple, la tête du Dante est d'un bel effet ; elle est savamment peinte et fine d'expression. La grande draperie rouge qui couvre ce personnage est dessinée et peinte largement. — Oui, mais c'est dommage qu'il n'y ait pas de corps sous ses beaux plis. — Oh! c'est que le Dante était si maigre. — Qu'importe ? Tu me dis souvent lorsque je barbouille mon papier, que de même que toute vérité n'est pas bonne à dire, de même toute nature n'est pas bonne à représenter ; qu'un artiste doit modifier, ennobler même les formes défectueuses de son modèle, et que sous les draperies on doit toujours faire sentir l'anatomie — eh bien ! ces conditions existent dans la figure de Virgile. —

de la république cisalpine, et il sut, dans ce poste difficile, faire preuve du patriotisme le plus désintéressé et du talent le plus élevé.

AFFAIRE DE M^e DUPONT.

Le conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la cour royale de Paris a terminé ses délibérations relatives à cette affaire. Dans ses séances des 9, 12, 16 et 21 novembre 1836, et sous la présidence de M. le bâtonnier, il a mûrement délibéré. Nous donnons aujourd'hui le résumé de ses résolutions.

A la séance du 9 novembre, M. le bâtonnier appelle l'attention du conseil sur les incidents d'audience à la suite desquels la peine de la suspension, pendant un an, a été prononcée contre M^e Dupont. Il propose d'examiner si la marche suivie dans le développement successif de ces incidents ne porte pas de graves atteintes à la liberté de la défense et à l'indépendance de la profession d'avocat.

Conformément à ses précédents, le conseil nomme un rapporteur qu'il charge de rassembler les documents nécessaires, et de lui soumettre les éléments sur lesquels doit porter la délibération.

M^e Philippe Dupin, à qui ce travail est confié, présente son rapport à la séance du 12.

La discussion est ouverte et se continue à la séance du 16.

Ne s'attachant qu'aux faits extérieurs et publics, accomplis à l'audience même, le conseil a reconnu certaines circonstances qui vont être exposées.

Un procès pour crime de faux, dans lequel étaient accumulés 194 chefs d'accusation, s'instruit devant la cour d'assises de la Seine. Après avoir rendu compte des premières séances, la *Gazette des Tribunaux* avait délaissé les détails d'une affaire sans intérêt pour ses lecteurs. Mais, dans le numéro du 30 septembre, un des rédacteurs de ce journal crut devoir extraire de plusieurs séances, et grouper les unes près des autres, des altercations d'audience qu'il traduisit en ces termes :

« A la suite d'une violente explosion de l'accusé contre une observation de M. l'avocat-général, ce magistrat répondit :

« On appréciera votre conduite et votre caractère.... Du reste, voilà encore un motif de vous faire, accusé, de justes reproches sur l'indépendance de votre défense.

« M^e Dupont : Voulez-vous me faire le reproche d'inconvenance et de violence ?

« M. l'avocat-général : Je ne parle pas de vous, M^e Dupont.

« M. L... continue de donner au jury des explications sur la comptabilité générale de son administration.

« M. le président fait une observation à l'égard de cette déposition.

« M^e Dupont : M. le président, vous n'entendez rien en comptabilité.

« M. l'avocat-général : Si M. le président n'entend rien en comptabilité, je vais vous prouver, moi, que j'y entends quelque chose.

« M^e Dupont : Voyons les connaissances profondes de M. l'avocat-général en administration et en comptabilité : ce sera curieux.

« M. le président : Le scandale de ce débat me force à renouveler la défense à qui que ce soit de faire des questions ou des observations sans ma permission formelle. M^e Dupont, je vous intime de vous taire.

« M^e Dupont : Je ne puis ni ne dois me taire, je suis dans mon droit, personne au monde ne pourra me l'enlever.

« M. le président : Je vous intime encore une fois de vous taire et de vous asseoir.

« M^e Dupont : C'est une inconcevable tyrannie.

« M. le président : Il n'y a pas de tyrannie, il y a une juste appréciation de mes droits et de vos devoirs.

Survient un autre témoin dont la déposition semblait peu favorable à l'accusé.

Une discussion longue et très-vive s'élève à ce sujet, reprend la *Gazette*.

« M^e Dupont : Je demande à présenter une nouvelle observation.

« M. le président : Avec ces innombrables discussions les débats n'en finiront plus.

« M^e Dupont : J'ai le droit de faire des observations et je les ferai.

« M. le président : Je suis maître de diriger les débats et vous me contestez ce droit ; il faut que ce scandale cesse.

« M^e Dupont : Vous n'êtes pas maître d'empêcher une observation qui doit rectifier un fait important, ce serait aussi un scandale.

« M. le président : Jusqu'à ce moment j'ai dirigé les débats dans l'intérêt de la défense et de l'accusation.

« M^e Dupont : Si vous m'imposez silence, je vais me taire.

« M. le président : Vous ferez bien.

« M^e Dupont : Cependant, il y a une loi, qui me permet de discuter les dépositions des témoins. Si, au mépris de cette loi, vous m'imposez silence, je renonce à la défense et je quitte l'audience.

« Cet incident excite dans l'auditoire une assez vive agitation. Le silence se rétablit, et il est permis à M^e Dupont de faire les observations suscitées par la déposition des témoins. »

Ces paroles sont-elles exactement rapportées, ou la narration est-elle infidèle ? Le conseil n'a ni la mission, ni la possibilité d'en faire la vérification. D'ailleurs on verra plus bas le résultat de l'enquête faite sur ce point devant la cour.

Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'à l'audience aucun procès verbal ne fut rédigé pour constater les paroles attribuées à M^e Du-

point ; qu'aucunes réquisitions ou réserves ne furent faites par le ministère public, aucune injonction prononcée par le président.

Ainsi, en supposant que les paroles eussent été réellement prononcées, les magistrats n'auraient pas cru devoir s'en offenser, et ils se seraient bornés aux observations consignées dans le journal.

S'il en est ainsi, aurait-on pu revenir après coup, dans une autre séance, sur des paroles fugitives non constatées, et que les magistrats n'auraient pas jugé convenable de relever à l'instant même ? Aucun texte de loi, aucun précédent ne l'autorisent.

Il est vrai que ces magistrats ont déclaré (et l'on doit les en croire) que les paroles attribuées à M^e Dupont ne sont point parvenues jusqu'à eux.

Mais alors deux réflexions se présentent qui doivent frapper les esprits les moins attentifs.

Les paroles de M^e Dupont n'auraient donc été prononcées qu'à demi voix et adressées à des voisins plutôt qu'à l'auditoire. C'eût été une espèce d'aparte étranger aux débats, auquel le défaut de publicité semblait ôter toute gravité, et qui n'aurait occasionné aucun scandale dans l'audience ?

Ensuite il ne se peut pas que les paroles attribuées à M^e Dupont soient vraies si elles n'ont pas frappé l'oreille des magistrats, car elles sont enchaînées dans un dialogue d'où l'on ne peut extraire ce qui les précède et ce qui les suit sans leur ôter toute espèce de sens et les rendre tout-à-fait impossibles ; elles ne sont que les réponses à des observations ou à des interpellations directes, et elles amènent des répliques qui n'ont pu être faites qu'autant que les expressions reprochées auraient été entendues.

Pourquoi donc alors s'en prendre à l'avocat d'un récit dont la moitié était reconnue et proclamée inexacte par les magistrats eux-mêmes ?

Quoi qu'il en soit, le jour où le journal parut, M. le président fit à l'ouverture de l'audience l'observation suivante :

« Avant de rouvrir les débats, je dois faire une observation dans l'intérêt de la dignité de la cour : J'ai lu ce matin avec surprise, et j'ai ajouté avec douleur, dans un journal qui a rendu compte de la séance d'avant-hier, des expressions de la plus haute inconvenance qu'on attribue à l'accusé et à son défenseur.

Ni moi, ni aucun de mes collègues, n'avons entendu ces expressions, nous ne les aurions point tolérées. Je n'entends pas incriminer la fidélité du journaliste, car, encore une fois, j'ignore si ces expressions ont été ou non proférées. J'atteste seulement en mon nom et au nom de mes collègues que nous ne les avons pas entendues.

M^e Dupont : Je ne puis avouer ou désavouer un article que je n'ai pas lu. Je ne connais ni les paroles qui me sont prêtées, ni le journal qui les contient.

M. le président : C'est la *Gazette des Tribunaux*.

M. l'avocat-général : La cour a supposé que vous les désavouez, et, pour ma part, je m'étonne et m'afflige qu'un journal qui se respecte toujours et qui, par sa spécialité, exerce, en ce qui concerne les débats judiciaires, une très-haute influence, ait pu admettre un article qui serait d'une inexactitude très-blâmable si les inexactitudes proviennent par hasard de sa rédaction. (*Gazette des Tribunaux* du 1^{er} octobre.)

Suivant un autre journal, M. le président aurait ajouté : « Je regrette que le représentant du journal dont il est question ne soit pas ici pour recueillir la désapprobation de la cour, et la publier dans son numéro de demain. » (*Le Droit*, du 1^{er} octobre.)

Du reste, aucunes réserves ne sont faites, aucunes réquisitions formulées, ni même annoncées par le ministère public.

Tout semblait donc terminé, et cet appel à la publicité, ces graves paroles, cette protestation solennelle, restées sans réponse dans l'audience et sans contradiction dans les organes de la presse, maintenaient intacte, aux yeux de tous, la dignité des magistrats.

Malheureusement les choses n'en restèrent point là.

A l'audience suivante cet incident fut repris. On interrogea M^e Dupont sur les paroles qui avaient été mises dans sa bouche.

Il pouvait se refuser à répondre sur un article de journal qui n'était point son ouvrage. Mais, tout en protestant de son droit, il aimait mieux, par déférence pour la cour et par respect pour lui-même, ne pas se réfugier dans un silence qu'on aurait pu interpréter défavorablement.

Recueillant donc ses souvenirs autant qu'on peut le faire sur des paroles fugitives, jetées sans réflexion dans un dialogue animé, il désavoue certaines expressions, explique le sens et la portée de quelques autres ; dans tous les cas, il affirme à plusieurs reprises et avec netteté qu'il n'y avait eu de sa part aucune intention offensante pour la cour.

Ces réponses sont consignées dans un procès-verbal officiel et rédigé à l'audience même et qui a trop d'importance et de gravité pour ne pas être rapporté ici.

« A l'ouverture de l'audience, M. le président rappelle les observations qu'il a faites à l'audience d'hier au sujet des expressions attribuées à M^e Dupont dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 septembre.

« M. le président l'interpelle de déclarer s'il a dit :

« 1^o En s'adressant à M. le président : M. le président, vous n'entendez rien en comptabilité ;

« M^e Dupont a répondu qu'il n'avait pas proféré ces paroles.

« 2^o S'il aurait dit, en réponse à une observation de M. l'avocat-général : Voyons les connaissances profondes de M. l'avocat-général en comptabilité ; ce sera curieux.

« M^e Dupont a répondu qu'il n'avait pas proféré ces paroles ; que s'il les avait dites, ce ne pourrait être que confidentiellement à une personne placée à côté de lui, et d'ailleurs sans avoir eu l'intention d'offenser M. l'avocat-général.

« 3^o S'il aurait dit, au sujet de l'injonction qui lui était faite

ries. Mais aussi Raphaël, déjà grand peintre, ne croyait pas avoir fait encore d'assez profondes études : il cherchait à s'inspirer des ouvrages des Léonard de Vinci et des Michel-Ange.

Puisse, M. Flandrin, imiter l'exemple de ce grand maître ! puisse-t-il surtout fermer l'oreille à de maladroites flatteries ! puisse-t-il se délier de ces louanges outrées qui perdent plus de jeunes débutants qu'elles ne produisent de véritables artistes.

Ces éloges exagérés ne me paraissent pas moins dangereux qu'à vous, dis-je à Louis. Voyez où ils ont conduit M. Guichard dont on prédisait des merveilles à la précédente exposition. — Où ils l'ont conduit ? (interrompt Jules) à nous donner le *Meunier*, son *fil* et *l'Ane*, et *Hamlet* !!!

J. E. C.

LA VIEILLE.

Sur ma route arrête-toi,

Enfant à la fraîche joue ;

Oh ! je suis bien vieille, moi,

Mais j'aime celui qui joue.

J'aime tes longs cheveux blonds,

Lorsque, sur l'herbe mouvante,

Léger, tu sautes par bonds

Comme un cerf qu'on épouvante.

J'aime de ta jeune voix

Les sons tremblotants et frêles ;

Tel l'oiseau murmure au bois,

Wantant essayer ses ailes.

par le président de garder le silence, ces mots : *C'est une inconcevable tyrannie.*

« M^e Dupont a répondu qu'il n'avait pas proféré ces paroles.

« 4^o S'il aurait dit à M. le président qui lui refusait la parole : Vous n'êtes pas maître d'empêcher une observation qui doit rectifier un fait important ; ce serait un scandale.

« M^e Dupont a déclaré qu'il n'avait pas tenu ce langage.

« M^e Dupont a en outre déclaré qu'il protestait contre toute intention qu'on lui supposerait d'avoir voulu offenser la cour, comme aussi il protestait, tant en son nom qu'en celui de son Ordre, contre l'enquête et l'espèce d'interrogatoire qu'on lui avait fait subir au sujet d'un article de journal qui lui était étranger. »

Ce désaveu des paroles qui lui étaient attribuées, cette protestation contre toute pensée hostile ou offensante, n'auraient-elles pas été dans toute hypothèse de suffisantes réparations ?... On aurait pu le penser.

La cour en jugea autrement.

Toutefois elle n'agit pas sur-le-champ ; ce jour-là comme les précédents, il ne fut fait ni réquisition, ni réserve contre M^e Dupont.

(La suite au prochain numéro.)

Tribunaux.

M. le président : Votre âge, madame ?

Fanny L... : Vingt ans.

M. le président : Vous êtes prévenue d'adultère.

— Oui, monsieur, c'est la pure vérité.

— Et convenez-vous avoir manqué à ce point à vos devoirs de femme et d'épouse ?

— Oui, monsieur, puisque c'est la vérité.

— Mais la vérité, quand elle révèle le vice, devrait prendre un air plus humble ; au ton riant et à la légèreté de vos réponses, il semble que vous vous félicitez de votre faute.

— Ce n'est pas ma faute, monsieur, c'est celle de mon mari qui m'a vendu ma robe de soie, sous prétexte que je faisais la coquette avec, et mon chapeau rose.

— En supposant que cela soit comme vous le dites, était-ce un raisonnement pour manquer à ce qu'une femme se doit à elle-même ?

— C'est la faute de mon mari, je l'avais prévenu ; il doit me connaître ; je lui avais juré la chose et je ne manque jamais à ma parole.

M. le président, au mari : Plaignant, votre femme vous a fait un cruel outrage, mais elle est jeune ; et peut-être avez-vous été trop sévère à son égard. La loi vous permet encore de la reprendre ; évitez-lui une condamnation flétrissante en vous désistant de la plainte.

Le mari : Non, non, non ! pas si bête ; ce serait toujours à recommencer. Un honnête homme n'a que sa parole ; je lui ai juré ma parole d'honneur que si je la pinçais, je la ferais mettre en prison ; la chose s'est effectuée, tant pis pour elle, c'est sa faute. Oh ! mais c'est que ça y est, Fanny, tu iras manger la soupe de Saint-Lazare.

Fanny : Elle vaudra toujours mieux que la tième, que tu ne voulais jamais me donner de l'argent pour y mettre du beurre. Après ça, ça m'est égal, six mois ou un an sont bientôt passés ; mais toi, tu en as pour le restant de ta vie et de tes jours.

Le mari : Moi ? plus souvent ; une fois que la justice y a passé, ça ne me regarde plus, blanc comme un linge.

Fanny : Oui, mais quand j'aurai fait mon jugement, ça sera à recommencer.

Le mari : Eh bien ! nous recommencerons.

Fanny : Si ça t'amuse.

Le mari : Ça m'amuse comme toi.

Fanny : Chacun son goût.

M. le président : Assez ; taisez-vous tous deux, le tribunal en sait déjà trop.

Après le réquisitoire de M. l'avocat du roi, la jeune femme et son complice sont condamnés à trois mois de prison et ce dernier à 100 fr. d'amende.

(Le Droit.)

Le tableau chronologique de Lyon, de M. Beaulieu, vient de paraître. Nous recommandons vivement cet ouvrage à ceux qui s'intéressent à tout ce qui est relatif à notre cité.

(Voir aux Annonces.)

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE. — Un journal ministériel donne comme parvenues au gouvernement par le télégraphe les nouvelles de Madrid du 16, qu'ont déjà publiées les journaux.

Rien de nouveau de Bilbao, dit ce journal ; Espartero était encore le 15 à Villarcayo.

Quant à Gomez, tout ce qu'en dit la *Charte de 1830*, c'est qu'il s'est séparé le 7 de Cabrera, qui retourne en Aragon par la Manche.

Tandis que le gouvernement déclare ne rien savoir de Bilbao en date du 15, les nouvelles les plus contradictoires sont données par la *Gazette* et le *Messenger*. Suivant la feuille amie de don Carlos, le 17 les carlistes étaient maîtres de la partie de la ville appelée le vieux Bilbao. Le *Messenger*, au contraire, annonce qu'Espartero est arrivé le 18 à Portugalette et s'est mis en mesure de faire lever le siège.

Quant aux lettres de Bayonne du 19, elles annoncent que dans la matinée du 17, on entendait un feu terrible de Durango dans

Enfant aux vives couleurs,
J'aime ta bouche vermeille,
Aspirant le miel des fleurs
Que Dieu créa pour l'abeille.

J'aime te voir doucement
Penché sur l'eau qui scintille,
Pour saisir le flot dormant
Ou le poisson qui frétille.

Sois la main qui te défend,
Apprends tes pas sans colère ;
Avant de courir, enfant,
Il faut marcher près d'un père.

Jouis de tes premiers jours
Que sèment des mains divines ;
Les cheveux blancs sont toujours
Une couronne d'épines.

Enfant, encore par tes jeux
Que mon ame soit ravie ;
L'heure, en passant, rompt les nœuds
Qui m'attachaient à la vie.

Mais tu fuis plein de frayeur,
Nul regard ne m'est propice ;
A moi donc le fossoyeur !
Enfant, à toi la nourrice.

Où, c'est une académie correctement peinte, mais un peu froide ; la tête me semble d'une expression un peu commune et ne me donne guère l'idée du prince des poètes latins. — Allons ! assez de critique sur ce tableau qui, malgré quelques défauts, promet un bel avenir à son auteur. Voyons cette autre académie à laquelle M. Flandrin a donné le nom d'*Euripide* ; la touche en est ferme, la pose a de l'aisance et du naturel ; il y a ici excellence de dessin et de couleur ; il y a de la pensée dans cette tête du poète grec. — Et le *berger romain* ? — Il ne vaut pas tout-à-fait l'*Euripide* ; cependant l'auteur a vaincu avec beaucoup de bonheur une des plus grandes difficultés de la peinture : ses raccourcis sont admirables ! — C'est vrai ; mais la couleur me paraît un peu lourde, la chevelure disgracieuse et le pied gauche du second plan un peu difforme. — Je conviens qu'il est moins bien dessiné que les autres parties de cette figure dans laquelle on remarque, d'ailleurs, un faire si moelleux et si agréable. Enfin, ce que nous voyons de M. Flandrin doit nous donner l'espérance que ce jeune artiste sera un jour une des gloires de son pays. — Un jour, papa ; tu n'élèves donc pas dès aujourd'hui M. Flandrin au-dessus de Raphaël, comme font quelques personnes ? — Ces personnes là, mon ami, n'ont probablement jamais vu les œuvres de Raphaël. Mais moi je les ai vues ; j'ai vu la *Transfiguration* ; c'est dans cet admirable chef-d'œuvre qu'on trouve ensemble, ordonnance, composition, dessin, expression vraie dans chaque tête, dans chaque attitude ; c'est là qu'on sent le nu, les formes anatomiques sous toutes les draperies.

direction de Bilbao; que les carlistes avaient 17 pièces en batterie à une très-courte distance de la ville, dont quelques-unes exposées par un triple retranchement, et avaient en outre barrés les rues, disposés qu'ils étaient à défendre le terrain pied à pied. D'après ces lettres, Espartero était effectivement attendu sur le 15 à Portugalette avec 16,000 hommes.

Le ton général des lettres de Bayonne du 19 était plus favorable à la cause constitutionnelle que celui des précédentes correspondances. L'incertitude ne peut, d'ailleurs, se prolonger.

On écrit de Bayonne, le 20 novembre : « Malgré un temps horrible, les carlistes ont commencé le 17 contre Bilbao la Vieja, dont ils se sont emparés le 18. La municipalité, ainsi qu'une partie de la garnison, voulaient se rendre; mais les gardes nationaux s'y sont opposés, car ils craignaient qu'on ne leur fit un mauvais parti à cause de l'assassinat parlementaire.

« Espartero n'a pu ou n'a pas osé se rendre à Portugalette; ce mouvement l'eût forcé à accepter le combat, et il aurait craint de tout compromettre dans une journée.

« Le général Lebeau paraît en avoir assez du service espagnol; il est rentré hier en France.

« Probablement avant l'arrivée de cette lettre le télégraphe aura instruit du sort de Bilbao. »

« On voit que notre correspondant s'imagine que le télégraphe dérange les courriers; mais depuis quelque temps c'est tout le contraire.

« Un courrier extraordinaire a apporté la nouvelle que la reine Christine avait été confirmée dans ses fonctions de *regina gobernadora* (régente) par les cortès, dans leur séance du 19. Cette résolution a été prise à la majorité de 110 voix contre 11. On sait que les cortès se composent de 256 membres; mais il n'y en a que 130 environ présents à Madrid, et tous, à ce qu'il paraît, ne se sont pas rendus à la séance.

« Il nous arrive des lettres de Madrid du 17. La plus grande incertitude continuait de régner sur la situation de l'Andalousie. Gomez est-il rentré à Cordoue, a-t-il attaqué Séville? Rodil résignera-t-il son commandement? Toutes questions auxquelles on ne peut répondre.

« On dit que le général Evariste San-Miguel remplacera Rodil au ministère de la guerre.

Lisbonne, 12 novembre. — Bureaux de la secrétairerie-d'état des affaires du royaume. — « Ayant, par un décret du 8 octobre de l'année courante, convoqué les cortès générales extraordinaires et constitutionnelles de la nation portugaise, et le vœu le plus ardent de mon cœur royal étant de voir réunis autour de mon trône constitutionnel tous les Portugais qui professent l'amour de la liberté légale, et qui soutiennent en même temps les prérogatives de ma couronne constitutionnelle, en harmonie avec les principes adoptés dans les autres monarchies constitutionnelles de l'Europe; considérant que tous, quoique ne s'accordant pas sur les moyens, sont d'accord quant à l'objet essentiel de l'organisation la meilleure et la plus stable du gouvernement constitutionnel, je juge à propos de décréter ce qui suit :

« Art. unique. Dans les actes des élections de députés qui doivent être rédigés conformément au décret du 8 octobre dernier, la déclaration et la dévolution des pouvoirs dont il est question dans l'article 45 du décret doivent être conçus ainsi : Que les citoyens formant cette assemblée accordent aux députés qui, en vertu des votes de toute division électorale, auront été choisis dans la junte suprême de cette même division, à tous et à chacun *in solidum*, amples pouvoirs de faire, réunis en cortès avec ceux des autres divisions de toute la monarchie portugaise, comme représentants de la nation, tout ce qui peut conduire au bien général de celle-ci, et aussi leur accordent des pouvoirs spéciaux pour effectuer dans la constitution de 1822 et dans la charte constitutionnelle de 1826 les changements qu'ils jugeront nécessaires pour établir une loi fondamentale capable d'assurer la liberté légale de la nation et les prérogatives du trône constitutionnel, etc., qui devront être mises en harmonie avec les constitutions monarchiques de l'Europe.

« Le secrétaire-d'état pour les affaires du royaume l'aura pour entendu et le fera exécuter au moyen des notifications nécessaires.

LA REINE.
« Manoel da Silva Passos. »

Palais des Necessidades, 6 novembre 1836.

Lisbonne, 12 novembre. Depuis ma lettre par le bâtiment à vapeur l'*Iberia*, qui par une raison que je ne puis expliquer, n'a pu passer la barre que le 10, les choses sont, en général, restées dans la même position. Cependant les esprits sont toujours aussi animés qu'avant contre les individus qui ont pris une part active à la tentative faite en faveur de la charte de 1826. Un exemple frappant de ce fait s'est présenté il y a deux jours. Un employé de la douane, en sortant de la porte principale, a été frappé si violemment par la sentinelle de service, qu'il a été renversé par le mousquet du soldat.

« Alors deux ou trois personnes sont tombées sur lui et l'auraient indubitablement tué, si quelques passans n'étaient à l'instant accourus à son secours.

« L'objet qui parait le plus immédiatement occuper l'attention des ministres est la menace d'invasion du Portugal par la division carliste, que commande le général Gomez qui, d'après les dernières nouvelles, était à Quintam, près de Mérida, non loin des frontières; aussi bien que le débarquement fort redouté de D. Miguel, avec 1,500 hommes de troupes disciplinées qu'il a, dit-on, levées à Massa, dans le duché de Modène; en conséquence de quoi le peu de troupes dont il peut encore disposer part aujourd'hui pour l'Alemtejo.

« On se rappelle que deux bataillons de volontaires de la réserve, ayant reçu l'ordre de marcher vers cette destination, alléguant que la promesse que don Pedro leur avait faite qu'immédiatement après la guerre de la succession il leur serait permis de quitter le service, n'avait pas été remplie jusqu'à ce moment, ces citoyens-soldats ne se croyaient pas obligés à marcher contre l'ennemi commun.

« Le ministère n'a pas encore été reconstruit.

« La reine, accompagnée du prince, continue à parcourir chaque jour la ville en calèche découverte. (Lettre dans le *Times*.)

PORTUGAL. — L'Espoir, arrivé à Falmouth, apporte des nouvelles de Lisbonne jusqu'au 14. La cour n'avait plus aucune entrave aux opérations du ministère constitutionnel qui s'occupe très-activement surtout des affaires financières du pays, voulant apporter toutes les réformes possibles dans l'administration des revenus publics. Il n'a été fait hors de la capitale aucune démonstration en faveur de la charte de don Pedro; ce qui est une preuve évidente que la contre-révolution n'était appuyée par aucune classe de la population: elle n'était que le résultat d'une intrigue de la cour. Les journaux de Lisbonne, dans l'intérêt des ministres actuels, n'hésitent pas à reprocher la part capitale dans cette affaire à Van de Weyer, le mentor du prince Ferdinand, et ils ajoutent que jamais il n'eût osé entreprendre semblable chose s'il n'avait pas reçu secrètement des assurances des cabinets de France et d'Angleterre.

Telle est l'impression produite par les derniers événements, du

moins à ce que prétendent les correspondances de Lisbonne émanées de personnages influents, et telle est la prévention qui en est résultée contre l'influence britannique que toutes les relations amicales établies depuis plus d'un siècle et demi semblent s'être effacées devant cette dernière circonstance. Les journaux de Lisbonne rattachent le voyage récent de Léopold en Angleterre à la combinaison ayant pour but de renverser la constitution; ils en infèrent que le cabinet anglais savait ce qui devait arriver, et que, pour cette raison, il avait envoyé des renforts à son escadre dans le Tage. Une contradiction officielle à ces assertions doit être donnée au plus tôt. (True-Sun.)

Librairie.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE, HISTORIQUE ET STATISTIQUE DE LYON, depuis les Gaulois jusqu'à nos jours, contenant tout ce qui a rapport aux souverains, magistrats, monumens civils, religieux, évènements, fabriques, lois, ordonnances, inventions y relatives, grands hommes et archevêques de cette ville, par C. BEAULIEU.

A Lyon, Chez Ayné, libraire, rue St-Dominique, 2; Lusy, libraire, rue Lafont; Laurent, libraire, place St-Pierre; l'auteur, place de la Feuillée, 1. (1626)

ANNONCES DIVERSES

(1614) A VENDRE de suite pour cause de départ. — Une bonne pharmacie dans un des bons quartiers de la ville. S'adresser au bureau du journal.

(1605) A VENDRE. — Un fonds de café à la Guillotière, grande rue, n° 50. — S'y adresser.

(1594) A VENDRE DE SUITE.

1° Deux enseignes bombées en bois, fraîchement peintes, pour chocolatier et confiseur, de six pieds six pouces de hauteur sur deux pieds quatre pouces de largeur;
2° Un grand écusson ovale en tôle, de sept pieds de hauteur sur quatre pieds six pouces de largeur;
3° Plusieurs autres écussons en tôle de moyenne grandeur.

S'adresser à l'atelier de M. Gros jeune, peintre et doreur, rue de la Reine, n° 5.

Il se charge de donner des leçons de peinture pour toutes sortes de genres de lettres, ainsi que pour toutes espèces d'attributs pour enseignes.

(1627) Une personne qui pourrait verser une somme de quatre mille francs et fournir le local, désirerait trouver un associé pour le commerce des grains et farines qui verserait la même somme.

S'adresser, pour les renseignements, chez M. Quantin, notaire, quai St-Antoine, n° 11.

(1567) M. Mercier se propose de louer le lit mécanique dont il est l'inventeur aux personnes qui ne pourraient pas en faire l'acquisition. Il se propose aussi, pour un prix modique et à domicile, d'adapter aux lits ordinaires le mécanisme qui sert pour l'écoulement des urines, ce qui pourra être d'une grande utilité pour les vieillards et surtout pour les enfans.

Son adresse est rue Bellièvre, n° 6, à Lyon.

(1531) BERGE, ancien notaire, courtier en propriétés, rue de la Préfecture, n° 1, au 1er, à Lyon, s'occupe de la vente des propriétés rurales et des maisons en ville. Il place des capitaux à dettes à jour et en viager.

FOURGONS ACCÉLÉRÉS ET ORDINAIRES

De LYON A CLERMONT et Retour, Partant tous les jours de l'une et l'autre Ville; Faisant le trajet, par accéléré, en deux jours; par ordinaire, en cinq jours. A Lyon, chez Gastine et Gillet, port du Temple, 45; A Clermont-Ferrand, chez J.-B. Barthélemy. (1491)

(1631) COURRIERS POUR L'ITALIE. A dater du 1er janvier 1837, la maison Larat Mille et Ce, quai St-Clair, n° 15, à Lyon, fera partir tous les soirs, à neuf heures précises,

Une berline en poste pour Chambéry, en correspondance directe avec les courriers sardes pour Turin, Gènes, Milan et toute l'Italie.

Ce service transportera les voyageurs, marchandises et valeurs avec la même rapidité que les dépêches et à des prix très-modérés.

FOURGONS ACCÉLÉRÉS journaliers pour l'Italie, en correspondance directe avec les vélocifères, diligences et fourgons en poste pour Gènes, Parme, Modène, Bologne, Venise, Trieste, etc.

ROULAGE ORDINAIRE pour toute l'Italie.

Ce spectacle a lieu les dimanches, lundis et jeudis. Théâtre des Beautés et Merveilles de la Nature.

La Salle est dans la galerie de l'Argue, escalier E. (On commencera à 5 heures et à 7 heures du soir.)

M. Cautru, professeur de physique expérimentale et récréative, donnera aujourd'hui dimanche deux séances composées de plusieurs phénomènes électriques et des gaz, grand combat et mouvement de différents corps, jeux et métamorphoses, translations invisibles, bouteille enchantée ou les couleurs à volonté.

Voir l'affiche du jour qui donnera les détails du spectacle.

Nota. M. Cautru donne des séances particulières, soit chez lui, soit en ville. (1559)

(1622) AU PRIX FIXE. — PAPON, marchand corbonnier et bottier, rue Puits-Gaillot, n° 19, au 2me, et place de la Comédie, à Lyon, prévient le public qu'il tient un assortiment de chaussures pour hommes, femmes et enfans, à juste prix. Pour hommes: bottines hautes, 17 f.; bottines basses, 14 f.; quart de bottes, 11 f.; socques, 8 f.; souliers, 5 fr. 50 cent.; babouches fourrées, 2 fr. 50 c.; idem non fourrées, 2 fr. Pour femmes, souliers et escarpins, 4 fr. 25-cent.; socques, 6 fr.; baraquettes fourrées, 2 f.; baraquettes non fourrées, 1 fr. 75 cent.

MALADIES DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des Facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachemens de sang ou hémoptisie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS :

- Vienne, Mouret fils, épiciier, rue Marchande.
- Givors, Clémence, quincaillier.
- Givors, Thivy, épiciier, Grande-Rue.
- Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- St-Etienne, Millet-Dubreul, épiciier-droguiste, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 59.
- Roanne, Amelot, confiseur.
- Moutbrison, Gontard, pharmacien.
- Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n° 89.
- Châlons-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
- Macon, Charpentier, marchand de papier et d'Estampes.
- Tournus, Dupont père, épiciier.
- St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier et faïencier, Grande-Rue, n° 99.
- Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.
- Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.
- Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.

Maladies Secrètes et de la Peau.

SIROP VEGETAL DE SALSEPAREILLE.

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon; ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont le détrit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulemens récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix : 3 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

- On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)
- A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Vauban, n° 15.
- A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande Rue de Rome.
- A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- A Genève, chez M. Burkel, droguiste.
- A Vienne, chez Mouret fils, épiciier, rue Marchande.
- A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
- A Macon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
- A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épiciier, rue Paluy.
- A Givors, chez M. Thivy, épiciier, Grande-Rue.
- A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon.
- A Avignon, chez Guibert, pharmacien, place St-Didier.
- A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
- A Châlons-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.
- Valence, Ronzier, place des Clercs.
- Lons-le-Saulnier, Vincent, épiciier et marchand de parapluies, place de la Liberté.
- Paris, Maréchal, épiciier, rue du Pont-au-Choux, n° 14 ou 17.
- Le Puy, Bernardpic, droguiste, rue Panesac, n° 164.
- Ainsi que dans les principales villes de France.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1624) A VENDRE. — Belles propriétés, en gros ou en détail, situées sur les communes de l'Arbresle, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Saint-Germain-sur-l'Arbresle, Bully, Savigny, Nuelle, La Tour-de-Salvagny et Lentilly, arrondissement de Lyon et Tarare, arrondissement de Villefranche;

Et consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, cheneviers, prés, terres et vignes.

Ces immeubles appartiennent à M. Lacroix, ancien notaire et propriétaire à l'Arbresle.

La vente aura lieu aux enchères, le dimanche onze décembre mil huit cent trente-six, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Lafortest, notaire à Lyon, rue des Marronniers, n° 1, chargé de traiter de gré à gré jusqu'au jour de l'adjudication.

(1450) VENTE VOLONTAIRE

D'une Maison, située à Lyon, rue Confort, n° 3, et attenante à la place de ce nom.

Cette maison, composée de rez-de-chaussée et quatre étages, avec caves voutées, forme deux corps de bâtimens séparés par une cour.

La vente en aura lieu aux enchères, le 29 novembre 1836, onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Lafortest, notaire à Lyon, rue des Marronniers, n° 1, chargé de traiter de gré à gré avant l'adjudication.

BELLE PROPRIÉTÉ A VENDRE.

Cette propriété est située à l'entrée de la ville de Bourgoin, sur la grande route de Bourgoin à la Tour-du-Pin. Elle est d'un seul tenant, environnée de muriers, peupliers et chênes, et contient environ 24 hectares, composés ainsi qu'il suit :

Prairie d'environ 15 hectares, parfaitement arrosée, ayant plusieurs entrées et sorties sur la grande route et d'une facile division ;

Terre labourable d'environ 8 hectares, joignant également la grande route, aussi d'une facile division ;

Le tout est en première qualité de terrain et en parfait état de culture. La terre est semée moitié en luzerne et l'autre moitié en froment.

Fabrique de tuiles et briques, avec ses hangars, four, maison pour le tuilier, écurie, pompe et tous les objets nécessaires à la fabrication ;

Un grand bâtiment neuf, pour fabrication de sucre et raffinerie, propre à toute autre destination. Ce bâtiment, construit en pierre, a 120 pieds de long sur 32 de large : grandes caves voûtées en pierre dans toute la longueur, rez-de-chaussée, deux étages et greniers, le tout carrelé et plafonné ;

Un bas-côté au nord dudit bâtiment, de 140 pieds de long sur 22 de large, avec caves voûtées en pierre dans toute la longueur ; Ces deux bâtiments peuvent se diviser à volonté, n'ayant aucune muraille de séparation.

Au levant d'iceux, un grand hangar où se trouvent un manège ainsi qu'une grande roue hydraulique mue par les eaux de la rivière de Bourgoin ;

Un autre grand bâtiment à deux étages de 56 pieds de long sur 38 de large, séparé du bâtiment de la fabrique par le hangar ci-dessus.

Un autre bâtiment pour la fabrication du noir d'os, ainsi que son four ;

Un bâtiment où se trouve une forge avec tous les outils nécessaires ;

Une grange et fenil pour 16 à 18 chevaux, et une autre grange plus grande ;

Enfin, un matériel considérable pour une fabrication de sucre, comme générateur de vapeur, grandes presses hydrauliques, chaudières, etc.

Tous les bâtiments, cour et jardin, formant un enclos d'environ 75 ares, sont environnés d'une muraille. Cet enclos est attenant à la grande route.

Ces immeubles seront vendus volontairement, en totalité ou par parties, jusqu'au 9 décembre 1836, jour où ils doivent être mis aux enchères publiques pour l'adjudication définitive à l'audience et devant le tribunal civil de Bourgoin au palais de justice, audit lieu, sur les 9 heures du matin.

S'adresser, pour les renseignements et pour la vente, à MM. Martin, Chenavaz, Cailleteau et Pillion, notaires à Bourgoin, ainsi qu'à M^e Berthon, avoué en la même ville. (1560)

(1603) A VENDRE. — Un beau Domaine, à 4 p. 0/0 net, situé sur la commune de la Verpillère (Isère), à quatre lieues de Lyon, de la contenance de 218 journaux de 600 toises, soit 436 bichérées lyonnaises environ.

A EMPRUNTER. — Une somme de 10,000 fr., en viager, sur bonne hypothèque, dans l'arrondissement de Lyon. S'adresser à M^e Henry, notaire, à Lyon, place de la Préfecture, n^o 7.

Étude de M^e Morand, notaire à Lyon, rue de la Gerbe, n^o 14, à l'angle de la rue Grenette.

A PLACER. — Capitaux à 5 p. 0/0 et capitaux en viager moyennant hypothèque dans le département du Rhône.

A VENDRE. — Plusieurs maisons de divers prix dans les bons quartiers de Lyon, à des conditions avantageuses pour les acquéreurs.

— Maisons de campagne sur les hauteurs de Lyon et sur les communes environnantes.

— Propriétés rurales situées dans le département du Rhône et dans les départements voisins.

Pour le tout, s'adresser audit M^e Morand, chargé de diverses propositions d'échange d'immeubles. (1532)

(1582) A VENDRE. — Un fonds de café-auberge, ayant une bonne clientèle, dans un des quartiers les plus fréquentés de la ville. S'adresser à M^e Cottin, notaire, place des Terreaux, n^o 9.

(1629) A EMPRUNTER. — On désire, en viager et par première hypothèque, sur des immeubles valant au moins 300,000 fr., une somme de 10, 20 ou 30,000 fr.

S'adresser à M^e Rosier, notaire à Lyon, rue Saint-Côme, n^o 4.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A VENDRE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Trois Moulins avec maison de maître, habitation pour le fermier, cour, jardin, hangar, grange, écurie, buanderie, puits, terre labourable, le tout contigu, situé à Bourgoin, quartier Saint-Michel et en partie sur la commune de Jallieu, dépendant de la succession du sieur Pierre Deshayes, de son vivant marchand farinier à Bourgoin, et indivis avec le sieur Jean-Baptiste Deshayes, ancien greffier, domicilié en la même ville.

Ces artifices, dans le meilleur état, mus par les eaux de la Bourgoin, avec une chute considérable, sont placés à l'entrée de la ville, dans la position la plus favorable pour l'achat et le commerce des blés. La maison de maître, vaste et commode, d'un côté donne sur la rue d'Italie, et de l'autre joint immédiatement la rivière et les moulins.

Ils pourraient être avantageusement convertis en toute autre espèce d'usine ou de fabrique.

La vente s'en poursuit par licitation devant le tribunal de Bourgoin. L'adjudication définitive aura lieu devant M. Tranchand, président dudit tribunal, juge-commissaire, à l'audience du deux décembre mil huit cent trente-six.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Berthon, avoué à Bourgoin, ou à M^e Astier, avocat, domicilié à Ruy, près Bourgoin. (1548)

(1630) Lundi vingt-huit novembre mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, sur la place du pont de la Guillotière, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'objets saisis, consistant en tables noyer, tabourets, billard, comptoir, garde-robres, tonneaux vides, ustensiles de cuisine et autres objets.

(1632) Demain lundi, à neuf heures du matin, sur la place de la Miséricorde, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en commode, secrétaire, bibliothèque, chaises, glaces, etc. etc.

ADJUDICATION DÉFINITIVE,

Le samedi trois décembre mil huit cent trente-six, à onze heures du matin, devant le tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean,

D'une maison sise à Lyon, rue St-Marcel, n^o 39, dépendant de la succession de M. Séon-Marie Vèrand.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Vignat, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n^o 16.

VENTE PAR LICITATION JUDICIAIRE,

A laquelle les étrangers seront admis, A L'AUDIENCE DES CRIÉES DU TRIBUNAL CIVIL DE LYON, Deuxième arrondissement communal du département du Rhône, **DE DIVERS IMMEUBLES ET MAISONS** ci-après désignés,

Situés en la ville de la Croix-Rousse, en celle de la Guillotière, et en celle de Lyon, département du Rhône, susdit arrondissement,

Dépendant de la succession de M. ANTOINE-FRANÇOIS-MARIE-ELISABETH MARTIN, décédé propriétaire à Lyon.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le cinq novembre mil huit cent trente-six.

L'adjudication définitive du domaine de Gerland et de ses dépendances, formant le premier lot, situé à la Guillotière, a eu lieu le vingt-six novembre mil huit cent trente-six.

L'adjudication définitive de la maison de campagne et propriété close de murs, formant le deuxième lot, situées à la Croix-Rousse, aura lieu le vingt-cinq mars mil huit cent trente-sept.

L'adjudication définitive des maisons situées à Lyon, et formant les troisième et quatrième lots, aura lieu le dix décembre mil huit cent trente-six.

Après les enchères partielles sur les troisième et quatrième lots, il sera reçu une enchère générale sur ces deux lots réunis, qui sera préférée, si elle excède celles partielles faites sur chacun desdits deux lots.

Cette vente est poursuivie à la requête de Georges-Charles-Marie Galaor-Ricard, négociant, demeurant à Lyon, petite rue des Feuillants, n^o 9, et de dame Marie-Jeanne Martin, son épouse, demeurant avec lui, et procédant de son autorité, l'une des cohéritières de droit du défunt Antoine-François-Marie-Elisabeth Martin son père; lesquels susnommés font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant rue St-Jean, n^o 27;

Contre Alexandre Bottex, docteur médecin, demeurant à Lyon, rue Neuve, n^o 7, tuteur légal de Marie-Joséphine et Julie-Prospérine Bottex, ses deux filles, mineures, cohéritières de droit par représentation d'Antoinette-Jeanne Martin leur mère décédée, dudit Antoine-François-Marie-Elisabeth Martin, leur aïeul maternel; lequel en sadite qualité a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jacques-Marie-Louis Arnoux, avoué près ledit tribunal, et demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n^o 21;

Et contre Prosper Chappet, négociant, demeurant à Lyon, rue Puits-Gaillot, n. 1, et dame Marie Martin, son épouse de lui autorisée, et demeurant avec lui, et légataire à titre de préciput pour un quart, et l'une des cohéritières de droit dudit défunt Antoine-François-Marie-Elisabeth Martin, son père, et lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Marie-Gilbert Phélip, avoué près ledit tribunal, et demeurant à Lyon, place du Change, n. 4;

En présence du sieur Joseph Clerc, négociant, demeurant à Lyon, rue des Bouquetiers, n. 9, en sa qualité de subrogé-tuteur spécial et ad hoc, décerné auxdites Marie-Joséphine et Julie-Prospérine Bottex, mineures, par une délibération prise par le conseil de famille de ces mineures pardevant M. le juge de paix du troisième arrondissement de Lyon, le sept juillet mil huit cent trente-six, enregistrée.

Désignation des Immeubles à vendre en quatre lots.

PREMIER LOT.

Il consiste en un corps de domaine, appelé Gerland, d'une contenance superficielle de vingt hectares cinquante-neuf ares douze centiares, soit de cent cinquante-neuf bichérées, situé au territoire de Gerland, près le Moulin-à-Vent, en la commune de la Guillotière, département du Rhône, et composé d'un vaste clos renfermant une maison bourgeoise, plusieurs corps de bâtiments et d'exploitation, cours, avenue, jardin, parterre, pré, vergers et autres dépendances; de plusieurs fonds en nature de jardin, terres et prés contigus, et à l'extérieur dudit clos, d'une grande allée ou avenue, tendant de Gerland au Moulin-à-Vent, plantée de deux rangs de sycamores et de platanes, et vis-à-vis l'entrée de la maison bourgeoise; et encore d'une partie de terrain en saulée et brotteaux, située à l'occident du clos, près du Rhône; tout lequel domaine, avec toutes ses appartenances et dépendances, tel qu'il a été désigné et confiné audit rapport d'experts, a été estimé par ce rapport à la somme totale de quatre-vingt-quinze mille huit cent septante-cinq francs, ci 95,875 fr.

DEUXIÈME LOT.

Il consiste en une propriété close de murs et d'une contenance superficielle d'environ trente-huit ares quarante-huit centiares, située rue de Cuire, n^o 4, commune de la Croix-Rousse, département du Rhône, renfermant, dans son enceinte, une maison bourgeoise ayant une de ses façades sur la rue de Cuire, composée d'un rez-de-chaussée avec caves voûtées au-dessous; d'un premier étage avec grenier sous le toit qui est à plusieurs pentes et à tuiles creuses, et dont la partie de centre est surmontée d'un étage établi dans une tour de forme carrée, avec toit aussi à tuiles creuses; un pavillon à l'angle sud-est donnant aussi sur la rue de Cuire, et ayant rez-de-chaussée et premier étage; une cour dans laquelle se trouve l'entrée principale du clos donnant sur la rue de Cuire; à l'occident de cette cour, une pompe à un corps avec tous ses accessoires et auge en pierre de taille de choin, et alimentée par les eaux d'une citerne; à l'angle nord-est du bâtiment un puits à eau claire; un petit pré formant salle d'ombrage; plusieurs carrés destinés à diverses cultures; une parcelle de vigne plantée en espaliers, et en plusieurs allées et bordures; le tout complanté d'arbres fruitiers et d'agrément, tant à plein vent qu'autrement, indépendamment des espaliers contre plusieurs murs; toute laquelle propriété avec toutes ses appartenances et dépendances, et telle qu'elle a été désignée et

confinée audit rapport d'experts, a été estimée par ce rapport à la somme totale de trente mille francs, ci 30,000 fr.

TROISIÈME LOT.

Il consiste, 1^o en un bâtiment formant un corps-de-logis simple, situé à Lyon, et formant l'angle des rues de Gadagne et de la Loge, ayant rez-de-chaussée, deux étages et greniers au-dessus, couvert par une toiture à une seule pente et à tuiles creuses, desservi par un escalier en pierre qui se trouve à l'extrémité de l'allée qui a son entrée sur la rue de Gadagne, où elle porte le n^o 2; 2^o en un autre corps-de-logis, situé à Lyon, rue de Gadagne, simple sur la profondeur, avec cour à l'occident, joignant immédiatement au nord le premier corps-de-logis ci-devant désigné, et comprenant caves voûtées ayant une descente particulière dont l'entrée est sur la cour; un rez-de-chaussée et deux étages au-dessus desservis par l'allée et l'escalier du premier corps de bâtiments sus décrit, et qui sont communs entr'eux; le troisième étage et les greniers appartiennent aux hospices de Lyon, et sont desservis par la maison au midi de celle-ci qui appartient également aux hospices; ils n'ont aucune desserte, ni communication avec les bâtiments dépendants de la succession Martin; 3^o en un tènement de bâtiments sur les derrières, soit de la maison appartenant aux hospices, soit de la cour du dernier corps-de-logis décrit, lesquels forment trois ailes de constructions desservis par un escalier en pierre, à deux rampes, avec marches droites et balanciers; il se trouve à l'extrémité occidentale d'une allée dont l'entrée sur la rue de Gadagne porte le n^o 4, et se trouve néanmoins comprise dans la maison de l'hospice dont elle ne fait pas partie; deux de ces corps-de-logis sont éclairés par une cour étant au midi de l'escalier; le troisième prend jour sur la cour du dernier bâtiment décrit; l'aile de bâtiment existant à l'occident de la cour dudit dernier corps-de-logis décrit, comprend un rez-de-chaussée servant de cave et quatre étages au-dessus, tous lesquels ne sont éclairés et ne prennent leurs jours que sur ladite cour, et elle est couverte en tuiles creuses, à une seule pente; la seconde aile de bâtiment adossée à la maison de l'hospice, qui est sur la rue de Gadagne, comprend un rez-de-chaussée et quatre étages au-dessus, tous éclairés par des fenêtres donnant sur la cour particulière; la toiture, à une seule pente, est couverte en tuiles creuses, avec une cheminée et une descente en ferblanc; la troisième et dernière aile de bâtiment à l'occident de ladite cour particulière consiste en un rez-de-chaussée et trois étages, et greniers au-dessus; le tout prenant entrée et jour sur ladite cour; il est couvert par un toit à une seule pente, à tuiles creuses avec cheminées et tuyau de volée en ferblanc; la cage de l'escalier au nord de la cour comprend dans la partie occidentale un petit corps-de-logis ayant une cave voûtée, un rez-de-chaussée, et quatre étages au-dessus éclairés sur la même cour.

Tous les immeubles formant le troisième lot des immeubles à vendre, avec toutes leurs appartenances et dépendances, et tels qu'ils ont été désignés et confinés audit rapport d'experts, ont été estimés par ledit rapport à la somme totale de quarante-huit mille francs, ci 48,000 fr.

QUATRIÈME LOT.

Il consiste en un bâtiment formant un petit corps-de-logis, situé à Lyon, rue de la Loge, sur laquelle il a sa façade, sans numéro et à l'occident du premier corps-de-logis précédemment décrit au troisième lot; simple sur la profondeur, avec une petite cour au midi, il comprend caves voûtées, rez-de-chaussée, trois étages et un petit quatrième étage au-dessus, couvert par une toiture en tuiles creuses, ayant à son forger, côté de la rue, une chanée et un cornet de descente en ferblanc; à l'orient de la petite cour est une aile de bâtiment renfermant les cabinets d'aisances et l'escalier qui est en pierre, de forme ronde à vis Saint-Gilles, et qui dessert ce corps-de-logis; la desserte de cette maison se faisait précédemment par une allée qui prenait son entrée par la rue de la Loge, et qui a été supprimée pour augmenter la grandeur du magasin; elle a lieu aujourd'hui par l'allée dont il a été parlé dans le premier corps de bâtiments, et ensuite parla cour du troisième corps de bâtiments précédemment décrit, et font partie du troisième lot; tout lequel immeuble formant le quatrième lot des immeubles à vendre, avec toutes ses appartenances et dépendances, et tel qu'il a été désigné et confiné audit rapport d'experts, a été estimé par ce rapport à la somme totale de douze mille francs, ci 12,000 fr.

Total de l'estimation de tous les immeubles à vendre et sus-désignés, cent quatre-vingt-cinq mille huit cent septante-cinq francs, ci 185,875 fr.

Tous ces immeubles sont au surplus plus amplement désignés et confinés audit rapport d'experts.

La vente par licitation judiciaire de tous les immeubles décrits ci-dessus aura lieu devant celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, sise au Palais-de-Justice de ladite ville, place St-Jean.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à ladite vente, a été lu à l'audience du dix-sept septembre mil huit cent trente-six, et l'adjudication préparatoire desdits immeubles a été fixée au samedi cinq novembre de la même année mil huit cent trente-six, jour auquel elle aura lieu, en la susdite audience des criées, de dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

L'adjudication préparatoire desdits immeubles a eu lieu ledit jour cinq novembre, et l'adjudication définitive du premier lot de ces immeubles a ensuite eu lieu le vingt-six novembre même mois; et l'adjudication définitive des immeubles restant à vendre a été fixée pour avoir lieu, savoir, pour le deuxième lot, le vingt-cinq mars mil huit cent trente-sept, et, pour les troisième et quatrième lots, le dix décembre mil huit cent trente-six, jours auxquels il y sera procédé, en l'audience des criées dudit tribunal, de dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Pignard, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n^o 27, et à MM^es Phélip, avoué, demeurant à Lyon, place du Change, n^o 4, et Arnoux, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n^o 8.

Bourse de Paris du 24 novembre 1836.

| | | | | |
|--------------------------------|---------|--------|--------|--------|
| Cinq pour cent | 105 90 | 106 | 105 95 | 105 95 |
| — fin courant | 106 10 | 106 15 | 106 10 | 106 10 |
| Quatre pour cent | 98 5 | | | |
| Trois pour cent | 79 10 | 79 55 | 79 10 | 79 53 |
| — fin courant | 79 20 | 79 40 | 79 20 | 79 50 |
| Rentes de Naples | 98 40 | 98 40 | 98 25 | 98 25 |
| — fin courant | 98 40 | 98 50 | 98 40 | 98 40 |
| Actions de la Banque | 2295 | | | |
| Quatre Canaux | 1157 50 | | | |
| Caisse hypothécaire | 757 50 | | | |

L'un des Rédacteurs, AMÉDÉE ROUSSILLAC.
BIBLIOTHÈQUE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.